STATUTS

LES SOUSSIGNES,

- CABANES Mélanie née le 29 janvier 1982 à CORMEILLES EN PARISIS (95)
 61 rue d'Amfreville 28210 St Laurent La Gâtine. Célibataire. Française.
- BERJOT Alison née le 7 aout 1986 à LE CHESNAY (78)
 44 rue du vieux lavoir 78910 Orvilliers. Célibataire. Française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-EXERCICE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Commercialisation, élaboration, fabrication d'articles d'optique, lunetterie, photo, travaux photo, acoustique et son, vente d'accessoire s'y rapportant et plus généralement, toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient : économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières en France et à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout objet similaires connexe ou complémentaire.
- Objet de luxe et accessoires liés aux marques d'optiques
- Audioprothèse
- Activités relatives à la photographie

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« SARL ABCM OPTIQUE »

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

AB nc

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIALE

Le siège social est fixé à : 43 rue du Chanoine Boulogne 27220 SAINT ANDRE DE L EURE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le *1er janvier* et finit le *31 décembre* de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le *31 décembre 2012*.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la société est fixée à *99 ans* à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRES II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL

CHAPITRES 7 : APPORTS

APPORTS EN ESPECES

Les associés apportent à la société la somme de 10 000 euros, soit dix mille euros.

Sur ces apports en numéraire, Melle CABANES apporte la somme de 5 000 euros,

Melle BERJOT apporte le somme de 5 000 euros,

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 10 000 euros a été déposée au crédit du compte n°6865 70623R ouvert au nom de la société en formation auprès de : LCL Ezy sur Eure.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Société.

RECAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Apport en espèces de Melle CABANES : 5 000 euros

Apport en espèces de Melle BERJOT : 5 000 euros

Total des apports formant le capital social de 10 000 euros

ARTICLE 8-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros

Il est divisé en 100 parts de 100€ chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Melle CABANES Mélanie 50 parts

à Melle BERJOT 50 parts

Total des parts formant le capital social 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES-CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibération et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 : FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 : AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessible entre :

- Associées
- Conjoints
- Ascendants
- Descendants

Soumise à agrément par toute autre personne.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autre que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 : REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraine pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 31 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à EZY SUR EURE

Le 1/4/11



En six exemplaires originaux.

Enregistré à : SIE D'EVREUX SUD
Le 04/04/2011 Bordereau n°2011/441 Case n°7
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente

Ext 1299

Virginie THOMAS
Agent des Impôts